



**VersaillesGrandParc**  
communauté d'agglomération

B1000-Direction générale des services VGP-

## **DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **N°dB.2026.027**

**Séance du 7 mai 2026**

#### **Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) des Yvelines. Désignation des représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2026.**

Date de la convocation : 30 avril 2026

Date d'affichage : 7 mai 2026

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 15

**PRESIDENT** : M. François de MAZIERES

#### **Sont présents :**

M. Richard RIVAUD, Mme Nathalie JAQUEMET, M. Olivier LEBRUN, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Pascal THEVENOT, M. François DE MAZIERES, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, M. Stéphane GRASSET, M. Stéphane GAULTIER, Mme Anne PERE-BRILLAULT, M. Richard LEJEUNE, M. Philippe BENASSAYA, M. Christophe MOLINSKI, Mme Virginie STRAWA-BAILLEUL.

#### **Absents excusés:**

Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Mme Sonia BRAU, M. Jean-Paul RIGAL.

-----

#### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

- Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment les articles L.2121-21, L.5211-1 et L.5216-5 ;
- Vu le Code de commerce et notamment les articles L.751-1 et suivants, R.751-1 et suivants, R.752-13 et suivants, A.752-1 et -2 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite ELAN) ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018109-0002 du 19 avril 2018 portant création de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) des Yvelines ;
- Vu la délibération n° D.2020.07.26 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la communauté d'agglomération au sein de la CDAC des Yvelines pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu la délibération n° D.2026.04.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 14 avril 2026 relative à l'élection du Président de la communauté d'agglomération ;
- Vu la délibération n° D.2026.04.3 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 14 avril 2026 relative à l'élection des vice-président(e)s de la communauté d'agglomération ;
- Vu la délibération n° D.2026.04.4 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 14 avril 2026 relative à l'établissement et à la composition du Bureau de la communauté

- d'agglomération ;
- Vu la délibération n° D.2026.04.6 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 14 avril 2026 portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération pour la mandature 2026 ;
- Vu l'arrêté intercommunal n° A.2026.04.01 du 16 avril 2026 portant délégation de signature du Président aux agents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

-----

## Contexte

• La Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est une instance départementale sollicitée pour se prononcer sur les autorisations d'exploitation commerciale. Elle examine les projets de création ou d'extension de magasins de commerce de détail supérieurs à 1000 m<sup>2</sup> de surface de vente. Conformément aux dispositions du Code de commerce, elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale. Elle en informe également, le cas échéant, l'organe exécutif des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial.

Le secrétariat de chaque CDAC est assuré par les services de la préfecture de département.

La CDAC est présidée par le Préfet, qui en fixe la composition par arrêté selon les règles suivantes :

- 7 élus :
  - a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
  - b) le président de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
  - c) le président du syndicat mixte ou de l'EPCI mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme chargé du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
  - d) Le président du Conseil départemental ou son représentant,
  - e) Le président du Conseil régional ou son représentant,
  - f) Un membre représentant les maires au niveau départemental,
  - g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

- 4 personnalités qualifiées : 2 en matière de consommation et de protection des consommateurs et 2 en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- et 3 personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné. Le cas échéant, il invite à y participer, sans voix délibérative, un représentant de chacune des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial ainsi qu'un représentant de tout groupement européen de coopération territoriale compétent en matière d'aménagement commercial ou d'aménagement du territoire dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

- Ainsi, le Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dispose donc de deux mandats :

- un 1<sup>er</sup> siège de droit,
- un 2<sup>nd</sup> siège, en qualité de Président de l'EPCI chargé du SCoT.

Il convient que soient désignés, par décision du Bureau communautaire, un représentant pour ce 2<sup>nd</sup> siège ainsi que, pour chacun de ces sièges, 1 suppléant.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

-----

**DECIDE**

- 1) de procéder à la désignation des représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc suivants pour siéger au sein de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) des Yvelines :
  - 1 représentant du Président de la communauté d'agglomération au titre de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du Schéma de cohérence territoriale (SCoT),
  - en plus du Président représentant de droit de l'Intercommunalité,
  - ainsi que 2 suppléants pour chacun de ces deux sièges ;
- 2) Sont donc élus les conseillers communautaires suivants :

	<b>Représentant titulaire</b>	<b>Représentant suppléant</b>
1. EPCI	1. François DE MAZIERES ( <i>membre de droit</i> )	1. Richard RIVAUD
2. SCoT	2. Stéphane GRASSET	2. Patrice BERQUET

- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.
- 

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*